Réunion de travail de la Commission de la démocratie et de la paix de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA)
Asunción, Paraguay
4 novembre 2014

RÉSOLUTION CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ET LE PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS

CONSIDÉRANT que le commerce international des armes, lorsqu'entrepris de manière irresponsable ou lorsque détourné vers des marchés illicites, contribue aux conflits armés et se traduit par une augmentation des taux de violence et de criminalité, et qu'il en résulte souvent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de la personne, des actes de terrorisme ainsi qu'un détournement au profit du crime organisé;

PRÉOCCUPÉS par l'augmentation des niveaux de préjudices et de violence générés par des groupes criminels organisés transnationaux dans certaines régions du monde due à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, de leurs éléments et de leurs munitions;

OBSERVANT que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, de leurs éléments et de leurs munitions constitue l'une des principales mesures pour diminuer la violence générée par les activités des groupes criminels organisés transnationaux;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que la population civile, plus particulièrement les femmes et les enfants, constitue la principale victime des conflits armés et de la violence;

TENANT COMPTE que les effets dévastateurs du commerce irresponsable des armes conventionnelles menacent la paix, la sûreté et la sécurité humaines, de même que les initiatives de réduction de la pauvreté et les perspectives d'un développement socioéconomique durable;

SACHANT que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ci-après le « Protocole ») qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été ratifié à ce jour par 111 États et compte parmi les principaux instruments juridiques adoptés à l'échelle internationale pour combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, de leurs éléments et de leurs munitions;

CONSTATANT également que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en avril 2013 le Traité sur le commerce des armes (ci-après le « Traité »), qui entrera en vigueur le 24 décembre 2014 et constitue le premier instrument international juridiquement contraignant sur le commerce des armes conventionnelles;

PRENANT ACTE AVEC SATISFACTION des résultats préliminaires de l'étude mondiale sur le trafic des armes réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC);

TENANT COMPTE de l'importance capitale d'harmoniser les lois nationales en vue de combattre efficacement le trafic illicite des armes dans l'ensemble du continent;

CONSTATANT AVEC SATISFACTION l'aide offerte par l'ONUDC aux États qui en font la demande par l'intermédiaire de son Programme mondial sur les armes à feu afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre du Protocole et de sa Convention cadre, notamment en fournissant des outils comme la loi modèle sur les armes à feu dans le but de soutenir les efforts des législateurs en vue de renforcer la législation nationale en matière de trafic illicite des armes;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que, en plus d'adopter des lois à l'échelle nationale, les législateurs doivent prévoir des mécanismes efficaces de sanction des délits et contrôler leur exécution intégrale afin de mettre un terme à l'impunité qui règne dans plusieurs pays;

PRENANT ACTE AVEC INTÉRÊT de la résolution L.6/Rev.2 émanant de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle la Conférence *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole; *prie fortement* les États qui sont parties au Protocole qu'ils harmonisent leur législation avec les dispositions qu'il contient; et *souligne* de façon particulière l'importance que les États parties adoptent des cadres législatifs adéquats incluant les dispositions appropriées dans les domaines de la pénalisation, de l'amélioration de la capacité technique et du perfectionnement du personnel responsable des enquêtes pénales liées au trafic illicite des armes à feu, du commerce de la drogue et d'autres formes de délinquance organisée transnationale;

TENANT COMPTE de la contribution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et du Protocole;

ÉTANT CONSCIENTS de l'importance d'aborder la problématique du trafic illicite des armes et de la violence armée de façon intégrale à la lumière de ces deux instruments juridiques internationaux;

SACHANT qu'il relève de la responsabilité de tous les États, conformément à leurs obligations internationales respectives, de réglementer et de contrôler le

commerce international d'armes conventionnelles, d'empêcher leur détournement à des fins illicites et de mettre en application des systèmes de contrôle national effectifs;

NOTANT que le Traité et le Protocole sont les seuls instruments juridiques internationaux juridiquement contraignants, et qu'ils sont complémentaires et se renforcent mutuellement;

TENANT COMPTE que les parlementaires jouent un rôle influent de grande importance, d'une part, dans la défense et la promotion du Traité et, d'autre part, pour sa ratification par leur gouvernement respectif, son intégration à la législation nationale et sa mise en œuvre effective;

La Confédération parlementaire des Amériques (COPA), par l'intermédiaire de son Assemblée générale, reconnaît qu'il est essentiel de prévenir tout trafic illicite et de réglementer le commerce légal par la signature et la ratification du Traité et du Protocole, et de veiller à l'intégration au droit national des dispositions juridiquement contraignantes de ces instruments internationaux. À cet effet, les parlementaires :

1. **SE RÉJOUISSENT** de la réussite des négociations de la Conférence finale de négociation tenue en mars 2013, qui a mené à l'adoption du Traité et à la hausse du nombre d'États parties à celui-ci et au Protocole;

2. **RÉAFFIRMENT** qu'il importe de signer et de ratifier le Traité tout autant que le Protocole, car ils sont complémentaires et se renforcent mutuellement;

3. **EXHORTENT** les gouvernements de leur État respectif à agir pour assurer la ratification et la promotion de ce Traité ainsi que du Protocole, lesquels sauveront des vies et protégeront les droits des personnes, et s'engagent à promouvoir la ratification du Traité et du Protocole auprès de leurs collègues dans leur parlement respectif, notamment par les mesures suivantes : contact direct avec les ministères des Affaires étrangères ; entrevues avec les médias; préparation de documents d'information internes; soumission de motions ou de questions au sein des parlements; entretien avec les présidents des parlements; sensibilisation de la population;

4. **VEILLENT** à ce que les lois nationales reflètent et intègrent les dispositions du Traité et du Protocole, et à ce que leur gouvernement respectif respecte leurs engagements à l'égard de ces deux instruments;

5. **GARANTISSENT** leur entière collaboration avec les autres organismes régionaux et internationaux pour la promotion de la ratification du Traité et du Protocole.